



Cahors Tir Sportif

125 rue des Thermes – 46000 CAHORS

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport, et en conformité avec le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Tir dans sa version en vigueur au jour de son adoption.

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance, dénommé commission de discipline, dont la compétence est indiquée ci-dessous.

Cet organe est investi du pouvoir disciplinaire à l'égard de tout membre, préposé, salarié ou bénévole de l'association Cahors Tir Sportif.

Cet organe est compétent pour prononcer des sanctions à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle la commission se prononce) :

- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlement intérieur de l'association Cahors Tir Sportif,
- actes répréhensibles ou actes ou faits contraires notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, commis dans le cadre des activités du club,
- comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de l'association Cahors Tir Sportif.

La commission se compose de quatre membres choisis parmi les adhérents de l'association.

Le président de l'association Cahors Tir Sportif, ainsi que les membres de son comité directeur, ne peuvent être membres de la commission.

Les membres de la commission de discipline et leur président sont désignés par le Comité Directeur de l'association.

La durée du mandat est identique à celle du mandat du comité directeur (article 6 des statuts). Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas d'empêchement définitif constaté par l'instance chargée de la désignation de ce membre, de démission ou d'exclusion.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Article 3

La commission de discipline se réunit sur convocation de leur président ou par une personne mandatée par ce dernier à cet effet. La commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le président de séance de la commission et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les membres de la commission doivent faire connaître au président de la commission s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire traitée. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Article 5

Les membres de la commission de discipline se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres de la commission de discipline et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article ainsi qu'aux articles 2 à 4 constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 6

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son avocat.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président du club, de sa propre initiative ou sur requête. Ce dernier saisit du dossier le président de la commission de discipline.

En matière d'instruction, en fonction de la complexité des faits, le comité directeur peut éventuellement désigner une ou plusieurs personnes parmi les adhérents pour instruire les faits. Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni être membres de la commission. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute susceptible d'être sanctionnée.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission, à charge et à décharge, en toute impartialité et objectivité et peuvent entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 8

Le président de la commission informe la (ou les) personne(s) poursuivi(es) par l'envoi, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement, d'un document mentionnant les griefs retenus.

Article 9

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, la commission de discipline peut, d'office ou à la requête du président du club, prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de la commission.

La commission de discipline informe toutefois, avant le prononcé d'une telle mesure et dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites ou de demander à être entendue ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

Peuvent ainsi être prononcées les mesures suivantes :

- interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par l'association ou la fédération,
- suspension provisoire d'exercice de fonction,

- suspension provisoire d'accès à la salle de tir et au stand ,

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par la commission de discipline ou si celui-ci n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 14 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 6 et sont insusceptibles d'appel.

Article 10

La personne poursuivie est convoquée par le président de la commission de discipline, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 6, au minimum sept jours avant la date de la séance.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être assistée de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales. En cas d'absence, elle peut être représentée par les personnes susmentionnées.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ils doivent pour se faire contacter l'association afin de convenir d'un rendez-vous.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le cas échéant, la commission bénéficie également de cette possibilité. Le président de la commission de discipline peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de la commission de discipline, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 11

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, par son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de sa séance, pour un motif sérieux.

Le président de la commission de discipline accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 12

A l'ouverture de l'audience, le président de la commission présente oralement le rapport d'instruction.

La personne poursuivie est alors appelée à présenter sa défense.

Le président de la commission peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie.

La personne poursuivie et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 13

La commission de discipline délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction et, le cas échéant, du délégué aux poursuites. Il statue par une décision motivée.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signée par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 6.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Article 14

La commission de discipline doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son conseil ou à son avocat, selon les modalités prévues à l'article 6.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel qui statue en dernier ressort.

Article 15

Les décisions de la commission de discipline peuvent être frappées d'appel devant la commission d'appel de la ligue régionale, selon les modalités prévues à l'article 6, par la personne poursuivie et, le cas échéant, son conseil ou son avocat ou bien par le président de l'association Cahors Tir Sportif, dans un délai de 7 jours.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la commission d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Article 16

La commission d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus sont applicables devant la commission d'appel.

Article 17

La commission d'appel doit se prononcer dans un délai maximum de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 6.

À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 18

Les sanctions applicables sont :

1. Avertissement verbal
2. Avertissement écrit
3. Blâme
4. Mise à pied (la durée est définie en fonction de la gravité de la faute commise).
5. Exclusion

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 20.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

Article 19

La décision de la commission de discipline fixe, le cas échéant, la prise d'effet des sanctions et leurs modalités d'exécution.

Article 20

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Si la commission de discipline prévoit une publication des mesures prises, celle-ci ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet.

L'éventuelle publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la commission de discipline, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 21

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.